



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Chauffeurs routiers

Question écrite n° 48364

Texte de la question

M. Jacques Le Nay appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur le protocole d'accord signé par les partenaires sociaux le 28 novembre 1996 relatif au conge de fin d'activité des « conducteurs routiers de marchandises » permettant aux chauffeurs d'au moins cinquante-cinq ans et ayant conduit au moins pendant vingt-cinq ans de partir en conge de « fin d'activité ». Il lui demande de lui préciser si ces dispositifs peuvent s'appliquer par extension aux conducteurs routiers de marchandises licenciés pour motif économique avant la signature de ce protocole d'accord, actuellement âgés de cinquante-cinq ans et ayant conduit pendant plus de vingt-cinq ans. En cas contraire, quelles mesures peut-il mettre en œuvre pour permettre aux personnels concernés de bénéficier, au même titre que leurs collègues en activité, de ce dispositif de préretraite.

Texte de la réponse

Par le protocole d'accord du 29 novembre 1996, les organisations professionnelles d'employeurs et les organisations syndicales de salariés des transports routiers et des activités auxiliaires de transport sont convenues de la mise en place d'un conge de fin d'activité au bénéfice des conducteurs routiers de marchandises salariés âgés d'au moins cinquante-cinq ans et ayant conduit au moins vingt-cinq ans un véhicule poids-lourd de plus de 3,5 tonnes de poids total autorisé en charge (PTAC). La mise en place effective du conge de fin d'activité a fait l'objet, conformément au protocole du 29 novembre 1996, d'un groupe de travail associant les organisations d'employeurs et les organisations syndicales du transport routier avec les organismes de sécurité sociale intéressés et les administrations compétentes. La négociation de branche entre les partenaires sociaux a commencé, afin de déboucher sur un accord de branche devant être conclu avant le 31 mars 1997. Ce n'est qu'après la signature de cet accord de branche que les modalités pratiques d'accès au conge de fin d'activité pourront être communiquées.

Données clés

Auteur : [M. Le Nay Jacques](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48364

Rubrique : Transports routiers

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 février 1997, page 777

Réponse publiée le : 31 mars 1997, page 1693